ERNST & YOUNG Audit
Tour First
TSA 144444
92037 Paris-La-Défense cedex

APLITEC
Les Patios Saint-Jacques
4-14 rue Ferrus
75014 PARIS

CLARANOVA

RAPPORT DES COMMISSAIRES AUX COMPTES SUR L'EMISSION D'ACTIONS OU DE VALEURS MOBILIERES DONNANT ACCES AU CAPITAL RESERVEE AUX ADHERENTS D'UN PLAN D'EPARGNE D'ENTREPRISE OU DE GROUPE

ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE DU 1ER DECEMBRE 2020 – VINGT-DEUXIEME RESOLUTION

ERNST & YOUNG Audit
Tour First
TSA 144444
92037 Paris-La-Défense cedex

APLITEC
Les Patios Saint-Jacques
4-14 rue Ferrus
75014 PARIS

CLARANOVA

Société Européenne (SE) au capital de 39 442 878 €
Siège social : Immeuble Vision Défense
92257 LA GARENNE-COLOMBES

RCS NANTERRE B 329 764 625

RAPPORT DES COMMISSAIRES AUX COMPTES SUR L'EMISSION D'ACTIONS OU DE VALEURS MOBILIERES DONNANT ACCES AU CAPITAL RESERVEE AUX ADHERENTS D'UN PLAN D'EPARGNE D'ENTREPRISE OU DE GROUPE

ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE DU 1ER DECEMBRE 2020 – VINGT-DEUXIEME RESOLUTION

Aux Actionnaires,

En notre qualité de commissaires aux comptes de votre société et en exécution de la mission prévue par les articles L. 228-92 et L. 225-135 et suivants du Code de commerce, nous vous présentons notre rapport sur la proposition de délégation au Conseil d'administration de la compétence de décider une ou plusieurs augmentations du capital social par l'émission, à titre gratuit ou onéreux, d'actions ou de valeurs mobilières donnant accès, immédiatement ou à terme, au capital de la Société avec suppression du droit préférentiel de souscription, réservée aux adhérents d'un plan d'épargne d'entreprise ou de groupe de la Société et des sociétés françaises ou étrangères qui lui sont liées au sens des articles L. 225-180 du Code de commerce et L. 3344-1 du Code du travail, et qui remplissent, en outre, les conditions éventuellement fixées par le Conseil d'administration, , dans la limite de 1 % du capital existant au jour de la tenue du Conseil d'administration, étant précisé que le montant de l'augmentation du capital s'imputera sur le plafond global prévu à la vingt et unième résolution qui ne pourra excéder 20 000 000 € au titre des douzième, treizième, quatorzième, seizième, dix-septième, dix-huitième, dix-neuvième et vingt-deuxième résolutions, opération sur laquelle vous êtes appelés à vous prononcer.

Cette opération est soumise à votre approbation en application des dispositions des articles L. 225-129-6 du Code de commerce et L. 3332-18 et suivants du Code du travail.

Votre Conseil d'administration vous propose, sur la base de son rapport, de lui déléguer pour une durée de vingt-six mois, la compétence pour décider une émission et de supprimer votre droit préférentiel de souscription. Le cas échéant, il lui appartiendra de fixer les conditions définitives d'émission de cette opération.

Il appartient au Conseil d'administration d'établir un rapport conformément aux articles R. 225-113 et suivants du Code de commerce. Il nous appartient de donner notre avis sur la sincérité des informations chiffrées tirées des comptes, sur la proposition de suppression du droit préférentiel de souscription et sur certaines autres informations concernant l'émission, données dans ce rapport.

Nous avons mis en œuvre les diligences que nous avons estimé nécessaires au regard de la doctrine professionnelle de la Compagnie nationale des commissaires aux comptes relative à cette mission. Ces diligences ont consisté à vérifier le contenu du rapport du Conseil d'administration relatif à cette opération et les modalités de détermination du prix d'émission des titres de capital à émettre.

Sous réserve de l'examen ultérieur des conditions de l'émission qui serait décidée, nous n'avons pas d'observation à formuler sur les modalités de détermination du prix d'émission des titres de capital à émettre données dans le rapport du Conseil d'administration.

Les conditions définitives dans lesquelles l'émission serait réalisée n'étant pas fixées, nous n'exprimons pas d'avis sur celles-ci et, par voie de conséquence, sur la proposition de suppression du droit préférentiel de souscription qui vous est faite.

Conformément à l'article R. 225-116 du Code de commerce, nous établirons un rapport complémentaire, le cas échéant, lors de l'utilisation de cette délégation par votre Conseil d'administration en cas d'émission d'actions ou de valeurs mobilières qui sont des titres de capital donnant accès à d'autres titres de capital et en cas d'émission de valeurs mobilières donnant accès à des titres de capital à émettre.

Fait à Paris et à Paris-La Défense, le 10 novembre 2020

Les Commissaires aux comptes

ERNST & YOUNG Audit APLITEC

Jean-Christophe PERNET Stéphane LAMBERT